

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R -3992-2016

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa
principale place d'affaires au 1717, rue du
Havre, en les ville et district de Montréal,
province de Québec,

(ci-après « Gaz Métro »)

ARGUMENTATION DE GAZ MÉTRO

GAZ MÉTRO DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. TRANSACTIONS DONNANT LIEU À LA BONIFICATION

1. L'ACIG soumet à la Régie que les transactions de vente de transport FTSH et M12 rapportées pour l'année 2016 ne peuvent être considérées comme des transactions financières sujettes à bonification;
 - C-ACIG-0009, p.6
2. Elle justifie sa position sous prétexte que ces transactions ont eu un effet à la baisse sur la quantité totale d'outils disponibles et que conséquemment, elles ne respecteraient pas le critère établi pour distinguer ces transactions des transactions opérationnelles;
3. Gaz Métro est d'avis que la définition de transaction financière issue du mécanisme incitatif adopté en 2007, à savoir « *outils de transport et d'équilibrage n'ayant pas d'effet net sur la quantité totale des outils de transport et d'équilibrage disponibles sur une base annuelle* », signifie que les outils ne doivent pas être utilisés pour répondre à la demande et que leur revente n'a pas d'effet net sur les capacités requises pour répondre aux besoins;
 - B-0127, Gaz Métro-44, Document 2, réponse à la question 1.1
4. Plus encore, Gaz Métro est d'avis que la catégorisation d'une transaction doit découler de la raison et du contexte entourant cette transaction, tel que plus amplement expliqué dans la réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements no 2 de la Régie;
 - Gaz Métro-44, Document 4, réponse à la question 3.1

-
5. C'est d'ailleurs dans cette optique que Gaz Métro rapporte les ventes de capacité de transport FTSH et M12 comme transactions financières donnant lieu à une bonification depuis 2001 (sous les vocables « Cession d'optimisation de transport FTSH avec ou sans échange » et « Échange entre points géographiques »);
 - B-0127, Gaz Métro-44, Document 2, réponse à la question 1.3
 6. Depuis la décision D-2004-112, Gaz Métro présente d'ailleurs un suivi plus approfondi des transactions effectuées à partir des outils de transport et d'équilibrage dans le cadre de son rapport annuel;
 - Gaz Métro-44, Document 4, réponse à la question 3.1
 - D-2004-112, p.7
 7. L'ACIG demande à la Régie d'exiger qu'une mise à jour des définitions des deux grands types de transactions soit produite assortie d'une liste des transactions spécifiques qui peuvent être considérées comme étant sujettes à bonification;
 - C-ACIG-0009, p.6
 8. Quoiqu'il en soit, Gaz Métro ne soit pas contre une clarification des définitions des deux types de transactions, elle soumet que le forum approprié pour ce faire constitue davantage le dossier R-3993-2016 portant sur l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement gazier;
 - Gaz Métro-44, Document 4, réponse à la question 3.1
 9. Considérant ce qui précède, Gaz Métro invite donc la Régie à rejeter les demandes de l'ACIG portant sur les transactions d'optimisation;

II. ÉVOLUTION DE LA STRATÉGIE D'ENTREPOSAGE

10. L'ACIG estime que la nouvelle stratégie d'entreposage ne s'est pas révélée avantageuse et que Gaz Métro ne s'est pas adaptée adéquatement aux nouvelles conditions du marché dans l'intérêt économique de sa clientèle;
11. Dans cette mesure, elle demande à la Régie d'exiger que Gaz Métro soumette des propositions d'améliorations à sa stratégie de gestion des retraits et injections au site de Union Gas pour tenir compte de l'expérience de l'année 2016;
 - C-ACIG-0009, p. 9

12. Dans sa décision procédurale, la Régie indiquait ce qui suit :

« [12] Elle tient toutefois à souligner que le présent dossier n'est pas le forum approprié pour apporter des ajustements à la stratégie des inventaires au site de Union Gas, tel que l'ACIG le suggère dans sa demande d'intervention. En effet, dans le cadre du présent dossier, la Régie doit essentiellement déterminer si Gaz Métro a appliqué correctement la stratégie de gestion des inventaires au site de Union Gas actuellement en vigueur. »

(nous soulignons)

➤ D-2017-020, para 12

13. Gaz Métro rappelle que la stratégie de gestion chez Union Gas a été approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-077;

➤ D-2014-077, para 113

14. Gaz Métro a fait la démonstration qu'elle a appliqué correctement la stratégie de gestion des inventaires au site de Union Gas actuellement en vigueur et a fourni plusieurs explications quant à la gestion des retraits et injections effectuée au cours de l'année 2016;

➤ B-0130, Gaz Métro-12, Document 8

➤ B-0127, Gaz Métro-44, Document 2, réponse à la question 3.2

15. L'observation *a posteriori* de la fluctuation des prix ne saurait amener la Régie à la conclusion que Gaz Métro ne s'est pas adaptée aux conditions du marché dans l'intérêt économique de sa clientèle;

16. En effet, au moment de prendre la décision quant à la stratégie d'injection pour l'été, des surplus dans les sites d'entreposage étaient observés en raison de l'hiver chaud qui avait précédé, entraînant une baisse importante des prix continentaux au printemps;

17. La remontée progressive des prix observée au cours de l'été ne pouvait être anticipée puisque des événements ponctuels et imprévisibles (baisse des forages et substitution du charbon) ont engendré ce phénomène;

➤ B-0127, Gaz Métro-44, Document 2, réponse à la question 3.2

18. Lors de l'établissement de cette stratégie de gestion, il a été démontré que, selon les aléas du marché et des conditions climatiques, celle-ci pouvait s'avérer avantageuse ou désavantageuse d'une année à l'autre mais qu'elle demeurerait toutefois l'option la plus optimale en moyenne sur plusieurs années;

➤ R-3837-2013, B-0193, Gaz Métro-2, Document 16

➤ B-0127, Gaz Métro-44, Document 2, réponse à la question 3.3

-
19. Gaz Métro poursuivra évidemment ses efforts pour s'adapter aux événements dans l'intérêt économique de sa clientèle mais croit, dans les circonstances, qu'il serait prématuré qu'elle soumette des propositions d'améliorations à sa stratégie de gestion des retraits et injections au site de Union Gas;
20. Qui plus est, comme l'indiquait elle-même la Régie dans sa décision procédurale, le rôle de cette dernière devrait essentiellement se limiter à déterminer si Gaz Métro a appliqué correctement la stratégie de gestion des inventaires au site de Union Gas actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier;
- D-2017-020, para 12
21. Gaz Métro invite donc la Régie à rejeter la demande de l'ACIG;

III. RÉCUPÉRATION DES TROP-PERCUS ET MANQUES À GAGNER EN TRANSPORT ET ÉQUILIBRAGE

22. L'ACIG prétend que l'amortissement des CFR de transport et d'équilibrage doit se faire sur une période de récupération de trois ans depuis la décision D-2015-177;
- C-ACIG-0009, p.11
23. Gaz Métro prétend plutôt que la récupération du CFR ne devait se faire sur trois ans qu'en ce qui concerne les montants constatés aux CFR de transport et d'équilibrage pour l'année 2014;
24. Gaz Métro croit essentiel de rappeler sa demande dans le cadre du dossier R-3879-2014 :

« Gaz Métro demande à la Régie d'approuver :

[...]

une période de récupération des comptes de frais reportés aux services de transport et d'équilibrage établis au rapport annuel 2014 sur une période de trois ans, portant intérêt au coût moyen du capital. »

(nous soulignons)

- R-3879-2014, B-0595, Gaz Métro-16, Document 5, p.12

« APPROUVER une période de récupération des comptes de frais reportés aux services de transport et d'équilibrage établis au rapport annuel 2014 sur une période de trois ans, portant intérêt au coût moyen du capital ; »

(nous soulignons)

- R-3879-2014, B-0612, 16^e demande réamendée, p.23

25. Cette demande s'inscrivait dans le contexte particulier où l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn constaté dans les CFR de transport et d'équilibrage au rapport annuel 2014 était particulièrement important;

➤ D-2015-125, para 97 et 98

26. À la lecture du paragraphe 47 de la décision D-2015-177 sur lequel s'appuie principalement l'ACIG pour formuler sa demande, Gaz Métro ne peut que supposer que la Régie voulait dire que la récupération dans les tarifs des montants constatés dans le CFR de transport et d'équilibrage au rapport annuel 2014 débiterait dès l'année 2015-2016;

27. Cette interprétation est d'ailleurs conforme au traitement appliqué dans les causes tarifaires subséquentes, soit les causes tarifaires 2016 et 2017, dont les tarifs ont été approuvés par la Régie respectivement par les décisions D-2015-214 et D-2016-162 :

« L'amortissement se réalise sur une période d'un an pour tous les services, mais exceptionnellement sur une période de trois ans pour les manques à gagner de 2014 des services de transport et d'équilibrage. »

➤ R-3879-2014, B-0722, Gaz Métro 107, Document 1, p.8

➤ R-3970-2016, B-0243, Gaz Métro-6, Document 1, p.8

➤ B-0127, Gaz Métro-44, Document 3, réponse à la question 2.1

➤ D-2015-214

➤ D-2016-162

28. Gaz Métro invite donc la Régie à rejeter la demande de l'ACIG;

IV. FONCTIONNALISATION DES COÛTS ÉCHOUÉS EN TRANSPORT

29. La FCEI est d'avis que l'allocation des coûts échoués résultant de la revente de transport *a priori* au tarif d'équilibrage est contraire aux décisions passées de la Régie, notamment les décisions D-2013-182, D-2014-064 et D-2014-065;

30. Dans ce contexte, la FCEI demande à la Régie de créer un compte de frais reportés dans lequel le coût échoué de transport de 3,51M\$ constaté au présent dossier serait placé d'ici à ce qu'une décision soit rendue sur la méthode d'allocation des coûts échoués en transport en phase 2 du dossier R-3867-2013;

➤ C-FCEI-0016, p.8

31. Dans sa décision procédurale D-2017-046 rendue dans le dossier tarifaire 2018 (R-3987-2016) la Régie confirmait que la méthode de fonctionnalisation approuvée dans la décision D-2011-164 était celle actuellement en vigueur :

« [32] Dans sa décision D-2014-06414, en ce qui a trait à la méthode de fonctionnalisation des coûts entre le service de transport et le service d'équilibrage, la Régie rejetait la proposition de Gaz Métro d'ajuster les coûts entre ces services, en fin d'année, en fonction de leur utilisation réelle. Ce faisant, elle maintenait la méthode autorisée dans sa décision D-2011-16415.

[33] Bien que cette méthode de fonctionnalisation sera examinée dans le dossier R-3867-2013, elle demeure en vigueur. La Régie note également que la conformité de la méthode actuelle est examinée dans le dossier R-3992-2016. »

(nous soulignons)

32. À cet effet, Gaz Métro rappelle le principe selon lequel la méthode de fonctionnalisation appliquée dans le cadre de la cause tarifaire doit être conservée lors de l'examen du rapport annuel de l'année correspondante;

- D-2014-064, para 162 à 168
- Gaz Métro-44, Document 4, réponse à la question 4.1

33. Également, Gaz Métro souligne que les représentations effectuées par la FCEI dans le présent dossier sont similaires à celles qu'elle entend faire dans le cadre du dossier tarifaire 2018 (R-3987-2016);

- R-3987-2016, C-FCEI-0019, Intervention phase 2, p.3

34. À cet effet, Gaz Métro note que la Régie a jugé que la demande de la FCEI relative à la création d'un CFR était de nature tarifaire, faisant en sorte que le débat portant sur cette question se tiendra dans le cadre de la cause tarifaire 2018, et non dans le cadre du présent dossier:

« [36] Considérant que la conclusion recherchée par la FCEI en lien avec la création d'un CFR est d'ordre tarifaire, la Régie accepte d'entendre les représentations de l'intervenante, tant sur les coûts d'équilibrage que sur la création d'un CFR ».

(nous soulignons)

- D-2017-046, para 36

35. Pour les motifs qui précèdent, et afin de préserver la cohérence institutionnelle qui doit prévaloir entre les dossiers présentement à l'étude par la Régie, Gaz Métro invite cette dernière à rejeter la demande de la FCEI;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

Montréal, le 17 mai 2017

(s) Marie Lemay Lachance

M^{es} Marie Lemay-Lachance et Vincent Locas
Procureurs de Gaz Métro
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3382
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com